



Bourgeoisie de Saint-Léonard

Règlement bourgeoisial

Concernant

l'acquisition du droit de Bourgeoisie et la jouissance des biens bourgeoisiaux.

L'assemblée bourgeoisiale de Saint-Léonard

- *Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution Cantonale,*
- *Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,*
- *Vu la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan,*

sur proposition du conseil bourgeoisial, décide

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.
2. Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

Article 3

1. Sont bourgeoises de Saint-Léonard, les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie par décision de l'assemblée bourgeoise.
2. Le conseil bourgeois établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend indifféremment les ressortissants hommes et femmes de Saint-Léonard.

Article 5

1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Saint-Léonard et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Saint-Léonard se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non-bâtis,
- des forêts et des eaux,
- des alpages et des pâturages,
- des vignes, des vergers et des terrains agricoles,
- des installations touristiques,
- des capitaux et créances,
- de tout autre bien acquis ou échu.

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - être exploités par la Bourgeoisie,
 - être exploités par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, etc. ...),
 - être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par ménage bourgeois et, lorsque le règlement le prévoit, par bourgeois majeur ou par enfant.

Article 9

1. La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.
2. Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :
 - bourgeois domiciliés,
 - bourgeois non-domiciliés,
 - non-bourgeois domiciliés,
 - autres personnes.

Article 10

1. Les bourgeois d'honneur domiciliés ont le droit aux avois bourgeoisiaux. Il en va de même des personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration.
2. Abrogé.

CHAPITRE IV

Prestations en nature

A : Forêts

Article 11

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
2. La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

1. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, le conseil bourgeoisial peut fournir aux bourgeois domiciliés ayants droit, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour leurs besoins personnels.
2. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal ou du triage forestier.

B : Terrains agricoles

Article 13

1. Moyennant contrat approprié, les terrains agricoles sont en principe loués par la Bourgeoisie de Saint-Léonard à des tiers exploitants.
2. L'ordre de priorité suivant doit être observé :
 - bourgeois domiciliés,
 - bourgeois non-domiciliés,
 - non-bourgeois domiciliés,
 - autres personnes.

Article 14

1. Le locataire exploite personnellement les terrains loués. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite sous peine de retrait du droit de location.
2. Il est formellement interdit de prélever ou de laisser prélever sur ces terrains quelque matériau que ce soit (terre, gravier, etc. ...), sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable et expresse du conseil bourgeoisial.

Article 15

Le conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de dénoncer un contrat de location :

- en cas de violation du présent règlement,
- en cas de décision du conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains.

Article 16

Les lots vacants ou dénoncés selon article 15 reviennent à la Bourgeoisie de Saint-Léonard sans aucune indemnité.

C : Immeubles bourgeoisiaux

Article 17

Les immeubles d'habitation appartenant à la Bourgeoisie sont loués en priorité aux bourgeois domiciliés à Saint-Léonard.

D : Alpage

Article 18

L'alpage de Tracuit est la propriété de la Bourgeoisie de Saint-Léonard.

Le grand procureur est chargé de la gestion et de l'administration conformément au présent règlement, exécute les décisions du conseil bourgeoisial et organise la journée de corvée à l'intention des bourgeois et des alpants.

Le procureur aide le grand procureur dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Les deux syndics ont pour mission de servir à boire et à manger et d'exécuter les directives du grand procureur ou de son remplaçant.

E : Autres droits de jouissance en nature

Article 19

1. Chaque année, il sera procédé à la bénédiction du pain de la Sainte Barbe, le jour même si c'est un dimanche, dans les autres cas, le dimanche suivant ou le jour de la fête de l'Immaculée Conception.
Le pain béni sera distribué aux non-bourgeois présents.
Les bourgeois ayants droit domiciliés le recevront le même jour à *la distribution du litre de vin*.
2. La sortie des bourgeois est prévue chaque deux ans sur l'alpage, en principe le dernier dimanche de juillet. En cas de mauvais temps, celle-ci sera reportée à

l'année suivante, puis selon l'ordre établi. **(Selon décision d'interprétation de l'Assemblée bourgeoisiale du 30 mars 2015, complété par : soit tous les 2 ans, quel que soit le nombre de reports consécutifs).**

Article 20

D'autres prestations peuvent faire l'objet d'avenants ou de conventions séparées adoptées ou établies par le conseil bourgeoisial et les partenaires contractants.

CHAPITRE V

Prestations en espèces

Article 21

La bourgeoisie n'alloue aucune somme d'argent aux bourgeois.

Article 22

Un tarif préférentiel est accordé aux bourgeois sur le domaine skiable exploité par les remontées mécaniques de Vercorin selon convention séparée établie par le conseil bourgeoisial et les partenaires contractants.

Article 23

Le conseil bourgeoisial est compétent pour l'octroi de dons à des sociétés culturelles, sportives ainsi qu'à des groupements à caractère caritatif.

CHAPITRE VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 24

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Saint-Léonard doit être présentée par écrit au conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.
2. La demande du requérant n'englobe pas automatiquement celle de son conjoint. Les époux qui font ménage commun peuvent présenter une seule requête signée par chacun d'eux.
3. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la demande d'agrégation du ou des requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête.
4. Si un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de 16 ans, le requérant doit également signer la demande.

Article 25

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Saint-Léonard depuis 5 ans au moins.
2. Des exceptions peuvent être consenties à l'intention :
 - des conjoints, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par la législation fédérale en matière de naturalisation facilitée,
 - des enfants majeurs effectuant des études ou exerçant une profession hors-canton,
 - des enfants mineurs faisant ménage commun avec le requérant.

Article 26

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent la notification.

Article 27

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 28

Tout conseiller bourgeoisial non-bourgeois ayant siégé durant deux périodes au moins devient bourgeois à titre définitif. Pour une période plus courte, le calcul de la taxe d'agrégation se fera au prorata temporis.

Article 29

1. Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la Bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu d'éminents services à la Bourgeoisie de Saint-Léonard.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 30

La Bourgeoisie de Saint-Léonard adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Article 31

Le conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 32

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Avenants

1. Avenant à l'article 18 : I Règlement de l'alpage
2. Avenant à l'article 27 : II Taxes d'agrégation

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 6 mars 2000.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 27 mars 2000.

Le Président :

Le Secrétaire :

Michel SCHWERY

Stéphane BETRISEY

Homologué par le Conseil d'Etat le 30 avril 2000.

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 3 mars 2008.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 31 mars 2008.

Le Président :

Claude-Alain BETRISEY

Le Secrétaire :

Stéphane BETRISEY

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 août 2008

Avenant I

Règlement de l'alpage

Article 1

Le grand procureur dirige l'alpage de Tracuit conformément aux directives du conseil bourgeoisial et en application des dispositions légales concernant l'estivage du bétail édictées par le Conseil d'Etat.

Il veillera plus spécialement à ce que les installations indispensables au bon fonctionnement ne fassent pas défaut. Il organisera chaque année une journée de corvée et fera exécuter les travaux extraordinaires décidés par le conseil bourgeoisial ou l'assemblée bourgeoisiale.

Article 2

Le grand procureur est notamment responsable de l'engagement du personnel de l'alpage.

Article 3

Les conditions contractuelles sont fixées lors de l'engagement du personnel.

Article 4

Le responsable de l'alpage est choisi parmi le personnel et désigné par le grand procureur et doit se conformer aux directives de ce dernier.

Article 5

Les comptes annuels de l'alpage seront présentés aux alpants et au conseil bourgeoisial par le grand procureur au plus tard à la fin du mois de janvier suivant la désalpe.

Article 6

1. La journée de corvée est obligatoire pour chaque alpant. La participation est déterminée en fonction du cheptel :
 - jusqu'à trois vaches : une journée de travail,
 - jusqu'à sept vaches : deux journées de travail,
 - dès huit vaches : trois journées de travail.
2. Les absences à ces journées de travail seront sanctionnées d'une participation financière de fr. 150.-- (cent cinquante francs) par personne manquante. Ce montant peut être modifié par le conseil bourgeoisial sur proposition du grand procureur.

Article 7

Tous les bourgeois ont le droit d'inscrire leur bétail à l'alpage de la Bourgeoisie moyennant le paiement d'une finance d'estivage.

Les non-bourgeois s'acquitteront d'un droit d'herbe de fr. 20.- (vingt francs) par vache.

En cas de manque de places, l'ordre de priorité suivant doit être observé :

- bourgeois domiciliés,
- bourgeois non-domiciliés,
- non-bourgeois domiciliés,
- anciens alpants,
- autres personnes.

Article 8

Chaque printemps, le bétail destiné à l'alpage doit être inscrit auprès du grand procureur et une finance d'inscription peut être demandée. Toute modification de l'effectif consigné doit être annoncé au grand procureur dans les meilleurs délais.

Article 9

Le grand procureur fixe la date de l'inalpe.

Article 10

1. Le troupeau sera amené au lieu fixé de 6 h⁰⁰ à 8 h⁰⁰ ; toute arrivée tardive est passible d'une amende de fr. 100.-- (cent francs).
2. Dès l'arrivée sur l'alpage, aucun troupeau ne pourra être gardé séparément en dehors de l'enceinte fixée.
3. A partir du lâcher du bétail, le troupeau est pris en charge par le personnel de l'alpage.

Article 11

Il est interdit aux alpans de donner des soins spéciaux à leur bétail sauf en cas de maladie dûment constatée.

1. Un contrôle ou une intervention sur ovaires pour suspicion de kyste ne sera effectué que par un vétérinaire ; au 2^{ème} contrôle positif, la bête devra être désalpée.
2. Toute personne ne respectant pas ces dispositions sera sanctionnée selon les dispositions légales.

Article 12

Le troupeau est composé de vaches à lait ainsi que de vaches tarées. Tout autre apport de bétail sera entériné par l'assemblée des alpans.

Une indemnité supplémentaire de fr. 100.-- (cent francs) sera demandée par vache tarée.

Cette taxe est ajustable en fonction du subside fédéral d'estivage.

Article 13

Il est notamment interdit d'alper les bêtes malades et toutes unités nuisibles au troupeau en particulier les vaches « taurelières ».

Ces bêtes, cas échéant, seront renvoyées dès le jour de l'inalpe ou dès qu'elles seront reconnues comme dangereuses.

Article 14

1. Toute unité de bétail ayant dû être éloignée sur déclaration du vétérinaire ne pourra rejoindre le troupeau que sur présentation d'un certificat vétérinaire au plus tard dans les dix jours.
2. Toute bête désalpée sans certificat vétérinaire sera facturée pour toute la durée de l'alpage.

Article 15

Aucun frais d'estivage ne sera perçu pour toute unité de bétail qui périt par accident ou par maladie contractée sur l'alpage.

Article 16

En cas d'urgence, le responsable de l'alpage est autorisé à saigner une bête au moment où elle périt afin que la viande ne soit pas perdue.

Article 17

Classement du bétail :

1. Le classement est affiché la veille de la désalpe à midi sur la porte du chalet de l'alpage.
En cas de recours, le contrôle s'effectuera sur le troupeau dès 15h⁰⁰ et jusqu'à la rentrée du bétail.
2. Aucune vache ne sera sortie de l'écurie après la rentrée du bétail la veille de la désalpe.
La prise en charge du troupeau par les propriétaires s'effectuera le jour de la désalpe sur l'alpage sur ordre du grand procureur.

Article 18

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 19

Le présent avenant est présenté à l'assemblée bourgeoise et entre en vigueur aussitôt après son homologation par le Conseil d'Etat et ne pourra être révisé que par l'assemblée bourgeoise convoquée à cet effet et à la majorité des bourgeois électeurs présents.

Adopté en séance du conseil bourgeois le 6 mars 2000.

Adopté par l'assemblée bourgeoise le 27 mars 2000.

Le Président :

Le Secrétaire :

Michel SCHWERY

Stéphane BETRISEY

Homologué par le Conseil d'Etat le 30 avril 2000.

Adopté en séance du conseil bourgeois le 3 mars 2008.

Adopté par l'assemblée bourgeoise le 31 mars 2008.

Le Président :

Le Secrétaire :

Claude-Alain BETRISEY

Stéphane BETRISEY

Avenant II

Taxes d'agrégation

En application de l'article 27 du règlement bourgeoisial de Saint-Léonard, il est convenu les tarifs d'agrégation suivants :

1. Octroi de la Bourgeoisie à un CONJOINT de bourgeois

- *Conjoint de bourgeois* : fr. 1000.--
- *Enfant majeur de bourgeois jusqu'à 25 ans vivant sous le même toit* : fr. 1000.--

2. Octroi de la Bourgeoisie aux VALAISANS

- *Adulte*
Famille y compris enfants mineurs faisant ménage commun : fr. 4500.--
- *Enfant mineur né, ayant grandi et effectué sa scolarité à Saint-Léonard* : fr. 1000.--

3. Octroi de la Bourgeoisie aux CONFEDERES

- *Adulte*
Famille y compris enfants mineurs faisant ménage commun : fr. 5500.--
- *Enfant mineur né, ayant grandi et effectué sa scolarité à Saint-Léonard* : fr. 1000.--

La taxe d'agrégation pourra être indexée à chaque variation de 10 % de l'indice du coût de la vie. L'indice de référence sera celui du 1^{er} mois marquant l'entrée en vigueur du règlement.

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 6 mars 2000.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 27 mars 2000.

Le Président :

Le Secrétaire :

Michel SCHWERY

Stéphane BETRISEY

Homologué par le Conseil d'Etat le 30 avril 2000.

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 3 mars 2008.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 31 mars 2008.

Le Président :

Le Secrétaire :

Claude-Alain BETRISEY

Stéphane BETRISEY

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 août 2008